

NE_GERICHTE CDP.2020.17 vom 23. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.17

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.17 du 23 avril 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.17 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de séjour en Suisse de la recourante après le décès de son mari. A titre liminaire, il sera relevé que le SMIG et le DEAS ont constaté que l'union conjugale des époux avait duré moins de deux mois, soit depuis le 5 mai 2015 jusqu'au décès de l'époux survenu le 15 juin suivant. Partant, l'autorisation de séjour de la recourante ne peut être prolongée en application de l'article 50 al. 1 let. a LEI (depuis le 01.01.2019, la loi fédérale sur les étrangers [LEtr] est intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]) et seul entre en ligne de compte l'article 50 al. 1 let. b LEI, ce que la recourante ne conteste pas du reste.

E. 3

a) L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'article 50 al. 1 let. a LEI. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'article 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 cons. 3.1; arrêt du TF du 17.09.2018 [2C_401/2018] cons. 4.1). Conformément au devoir de collaboration étendu qui lui incombe (cf. art. 90 LEI), la personne étrangère doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, liées par exemple à la gravité de ses difficultés de réintégration dans le pays de provenance ou à l'intensité des violences conjugales qu'elle a subies (cf. ATF 138 II 229 cons. 3.2.3, et la jurisprudence citée; arrêts du TF du 19.05.2014 [2C_196/2014] cons. 3.2, et du 22.03.2013 [2C_968/2012] cons. 3.2). b) Selon la jurisprudence, la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu de l'article 50 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 137 II 1 cons. 3.1). Il convient plutôt de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce - en particulier de celles qui ont prévalu avant et pendant le mariage jusqu'à sa dissolution en raison du décès - si l'on est en présence d'un cas de rigueur. La situation de

l'étranger après le décès doit aussi être prise en compte. Ces éléments jouent un rôle important pour établir la volonté réelle des conjoints d'officialiser l'intensité des liens qui les unissaient et évaluer l'importance des conséquences qui découlent du décès du conjoint suisse sur la vie privée et familiale de l'étranger (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3; cf. également ATF 137 II 345 cons. 3.3.1). Cela dit, comme l'observe le Tribunal fédéral, selon l'expérience de la vie et le cours ordinaire des choses, le décès du conjoint, en raison de l'intensité qui caractérise en principe le lien conjugal, constitue généralement l'un des événements majeurs de la vie de l'autre conjoint, événement qui peut s'avérer d'autant plus grave lorsqu'il survient dans un contexte migratoire. C'est la raison pour laquelle la Haute Cour a précisé la jurisprudence précitée, en retenant que, lorsqu'aucune circonstance particulière ne permettait de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il y avait lieu de présumer que le décès du conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement constituait une raison personnelle grave qui imposait la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans son pays de provenance (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3). Selon la jurisprudence, cette présomption n'est toutefois pas irréfragable, en ce sens que les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissaient les époux. Parmi celles-ci figurent notamment le cas d'un étranger qui aurait épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie était fortement réduite afin de se prévaloir abusivement des conséquences du décès, le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de séparation ou de divorce peu avant le décès, ou encore, celui d'un étranger qui aurait mis fin à la vie commune avant le décès de son conjoint suisse, démontrant qu'au moment du décès la communauté conjugale était rompue (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3 in fine).

E. 4

a) En l'espèce, la recourante a épousé en connaissance de cause un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement gravement atteint dans santé, de sorte qu'elle devait objectivement s'attendre à ne pas pouvoir projeter dans l'avenir une existence matrimoniale commune. On relèvera en outre que, selon la jurisprudence, l'application de l'article 50 al. 1 let. b LEI et, partant, le recours à la présomption susmentionnée supposent que la vie commune des époux en Suisse, même si elle n'a pas atteint trois ans, ait néanmoins été d'une certaine durée. Cette présomption repose en effet sur l'idée que le décès du conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a détruit une communauté conjugale qui s'était construite en Suisse. Ainsi, il serait contraire à l'esprit et à la finalité de l'article 50 al. 1 let. b LEI de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur lorsque la vie commune des époux en Suisse n'a duré qu'un jour (cf. arrêt du TF du 05.05.2013 [2C_669/2012] cons. 3.4). Or, force est de constater que la vie commune des époux X._____ et A._____ a duré à peine plus d'un mois. On peut donc légitimement douter qu'une communauté de vie aussi brève puisse justifier l'application de l'article 50 al. 1 let. b LEI et, partant, le recours à la présomption susmentionnée. Quoi qu'il en soit cette présomption doit être exclue pour d'autres motifs, ainsi qu'il ressort des considérants qui suivent. b) En effet, l'examen du dossier laisse apparaître un faisceau d'indices tendant à démontrer que le mariage contracté par les époux X._____ et A._____ l'a été essentiellement dans le dessein de permettre à la recourante d'obtenir un titre de séjour en Suisse. La recourante soutient en effet que la rencontre avec son époux remonte à 2010, soit à une période où A._____

était encore marié à sa précédente épouse. Or, rien au dossier ne permet de retenir que les intéressés se seraient revus depuis lors ni qu'ils auraient entretenus des liens étroits. La recourante se borne à remettre en doute les propos de B. _____ – lequel a indiqué que le couple ne s'était jamais rencontré avant l'arrivée en Suisse de X. _____ ; que les intéressés se contentaient de communiquer sporadiquement sur internet et que ses frère et sœur domiciliés chez leur père ne la connaissaient pas – sans toutefois produire le moindre élément permettant de démontrer des liens intenses qui l'unissaient à son défunt mari. Elle n'a en particulier fourni aucun détail au sujet d'éventuels rencontres ou séjours en commun ni produit aucun document tels que des photographies ou des lettres attestant de liens particuliers. Elle allègue simplement avoir quitté un poste de cadre dans une banque et une situation confortable en Algérie pour venir s'établir en Suisse auprès de celui qu'elle aimait. Par ailleurs, le fait que, comme elle le soutient, l'intéressée n'était pas au courant de la gravité de l'état de santé de son mari lorsqu'elle est arrivée en Suisse – alors que le pronostic posé par les médecins était déjà mauvais en décembre 2012 en présence d'un cancer métastatique de stade IV avec atteinte hépatique et osseuse – constitue également un indice permettant de retenir que les contacts entre les époux n'étaient pas étroits pendant la période précédant le mariage. L'attestation rédigée par ses proches ne permet pas non plus de retenir l'existence de tels liens puisqu'elle mentionne simplement que la recourante a connu son mari cinq ans avant le mariage. S'agissant des allégations de ces proches selon lesquelles l'intéressée serait venue en Suisse pour s'occuper des deux enfants mineurs, elles ne sont de loin pas corroborées par les éléments figurant au dossier. B. _____ a en effet indiqué qu'elle n'avait jamais repris contact avec eux après le décès, déclarations qui sont d'ailleurs accréditées par celles faites par sa tante, F. _____, lors de son audition par le Président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal régional du Littoral et de Val-de-Travers. Les affirmations de l'aîné, dont la Cour de céans ne voit pas de raison de se distancer, permettent par contre de sérieusement remettre en cause la crédibilité de la recourante, laquelle soutenait encore fin 2016 devant le SMIG entretenir « des contacts avec les deux enfants de son mari ». Les 27 jours passés en Algérie après le décès, ne dénotent pas non plus la volonté de la recourante de prendre soin des enfants de son conjoint. Ainsi, le fait que le projet de mariage ait été élaboré par les intéressés sans qu'ils ne se soient préalablement rencontrés depuis 2010 (autrement dit, en parfaite méconnaissance de leurs cadres de vie respectifs et de leurs conditions d'existence), que la conclusion du mariage soit survenue quelques semaines seulement après l'arrivée en Suisse de la recourante et moins de deux mois avant le décès de l'époux, l'absence de toute vie commune avant le mariage, et les déclarations du fils du défunt constituent, selon la jurisprudence, autant d'indices que les époux n'entendaient pas former une communauté conjugale authentique (cf. ATF 122 II 289 cons. 2b, confirmé par l'arrêt du TF du 27.03.2015 [2C_969/2014] cons. 3.2, et les références citées).

E. 5

La recourante ne fait pas valoir d'autres raisons personnelles majeures ni n'invoque l'existence d'obstacles à son renvoi et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'article 83 al. 2 et 4 LEI. Par conséquent, la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de l'intéressée et le refus de lui octroyer une nouvelle autorisation de séjour sont conformes aux dispositions de la LEI.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Il convient de transmettre le dossier au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 47 LPJA). Elle n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

E. 50

al. 1 let. a LEI (depuis le 01.01.2019, la loi fédérale sur les étrangers [LEtr] est intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]) et seul entre en ligne de compte l'article 50 al. 1 let. b LEI, ce que la recourante ne conteste pas du reste.

3.a) L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'article 50 al. 1 let. a LEI. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'article 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 cons. 3.1; arrêt du TF du 17.09.2018 [2C_401/2018] cons. 4.1).

Conformément au devoir de collaboration étendu qui lui incombe (cf. art. 90 LEI), la personne étrangère doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse, liées par exemple à la gravité de ses difficultés de réintégration dans le pays de provenance ou à l'intensité des violences conjugales qu'elle a subies (cf. ATF 138 II 229 cons. 3.2.3, et la jurisprudence citée; arrêts du TF du 19.05.2014 [2C_196/2014] cons. 3.2, et du 22.03.2013 [2C_968/2012] cons. 3.2).

b) Selon la jurisprudence, la mort du conjoint ne constitue pas un motif conduisant nécessairement à la prolongation de l'autorisation en vertu de l'article 50 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 137 II 1 cons. 3.1). Il convient plutôt de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce - en particulier de celles qui ont prévalu avant et pendant le mariage jusqu'à sa dissolution en raison du décès - si l'on est en présence d'un cas de rigueur. La situation de l'étranger après le décès doit aussi être prise en compte. Ces éléments jouent un rôle important pour établir la volonté réelle des conjoints d'officialiser l'intensité des liens qui les unissaient et évaluer l'importance des conséquences qui découlent du décès du conjoint suisse sur la vie privée et familiale de l'étranger (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3; cf. également ATF 137 II 345 cons. 3.3.1).

Cela dit, comme l'observe le Tribunal fédéral, selon l'expérience de la vie et le cours ordinaire des choses, le décès du conjoint, en raison de l'intensité qui caractérise en principe le lien conjugal, constitue généralement l'un des événements majeurs de la vie de l'autre conjoint, événement qui peut s'avérer d'autant plus grave lorsqu'il survient dans un contexte migratoire. C'est la raison pour laquelle la Haute Cour a précisé la jurisprudence précitée, en retenant que, lorsqu'aucune circonstance particulière ne permettait de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il y avait lieu de présumer que le

décès du conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement constituait une raison personnelle grave qui imposait la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans son pays de provenance (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3).

Selon la jurisprudence, cette présomption n'est toutefois pas irréfragable, en ce sens que les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissaient les époux. Parmi celles-ci figurent notamment le cas d'un étranger qui aurait épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie était fortement réduite afin de se prévaloir abusivement des conséquences du décès, le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de séparation ou de divorce peu avant le décès, ou encore, celui d'un étranger qui aurait mis fin à la vie commune avant le décès de son conjoint suisse, démontrant qu'au moment du décès la communauté conjugale était rompue (cf. ATF 138 II 393 cons. 3.3 in fine).

4.a) En l'espèce, la requérante a épousé en connaissance de cause un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement gravement atteint dans sa santé, de sorte qu'elle devait objectivement s'attendre à ne pas pouvoir projeter dans l'avenir une existence matrimoniale commune. On relèvera en outre que, selon la jurisprudence, l'application de l'article 50 al. 1 let. b LEI et, partant, le recours à la présomption susmentionnée supposent que la vie commune des époux en Suisse, même si elle n'a pas atteint trois ans, ait néanmoins été d'une certaine durée. Cette présomption repose en effet sur l'idée que le décès du conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a détruit une communauté conjugale qui s'était construite en Suisse. Ainsi, il serait contraire à l'esprit et à la finalité de l'article 50 al. 1 let. b LEI de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur lorsque la vie commune des époux en Suisse n'a duré qu'un jour (cf. arrêt du TF du 05.05.2013 [2C_669/2012] cons. 3.4).

Or, force est de constater que la vie commune des époux X. _____ et A. _____ a duré à peine plus d'un mois. On peut donc légitimement douter qu'une communauté de vie aussi brève puisse justifier l'application de l'article 50 al. 1 let. b LEI et, partant, le recours à la présomption susmentionnée. Quoiqu'il en soit cette présomption doit être exclue pour d'autres motifs, ainsi qu'il ressort des considérants qui suivent.

b) En effet, l'examen du dossier laisse apparaître un faisceau d'indices tendant à démontrer que le mariage contracté par les époux X. _____ et A. _____ l'a été essentiellement dans le dessein de permettre à la requérante d'obtenir un titre de séjour en Suisse. La requérante soutient en effet que la rencontre avec son époux remonte à 2010, soit à une période où A. _____ était encore marié à sa précédente épouse. Or, rien au dossier ne permet de retenir que les intéressés se seraient revus depuis lors ni qu'ils auraient entretenus des liens étroits. La requérante se borne à remettre en doute les propos de B. _____ lequel a indiqué que le couple ne s'était jamais rencontré avant l'arrivée en Suisse de X. _____ ; que les intéressés se contentaient de communiquer sporadiquement sur internet et que ses frères et sœur domiciliés chez leur père ne la connaissaient pas sans toutefois produire le moindre élément permettant de démontrer des liens intenses qui l'unissaient à son défunt mari. Elle n'a en particulier fourni aucun détail au sujet d'éventuels rencontres ou séjours en commun ni produit aucun document tels que des photographies ou des lettres attestant de liens particuliers. Elle allègue simplement avoir quitté un poste de cadre dans une banque et une situation confortable en

Algérie pour venir s'établir en Suisse auprès de celui qu'elle aimait. Par ailleurs, le fait que, comme elle le soutient, l'intéressée n'était pas au courant de la gravité de l'état de santé de son mari lorsqu'elle est arrivée en Suisse ■ alors que le pronostic posé par les médecins était déjà mauvais en décembre 2012 en présence d'un cancer métastatique de stade IV avec atteinte hépatique et osseuse ■ constitue également un indice permettant de retenir que les contacts entre les époux n'étaient pas étroits pendant la période précédant le mariage. L'attestation rédigée par ses proches ne permet pas non plus de retenir l'existence de tels liens puisqu'elle mentionne simplement que la recourante a connu son mari cinq ans avant le mariage. S'agissant des allégations de ces proches selon lesquelles l'intéressée serait venue en Suisse pour s'occuper des deux enfants mineurs, elles ne sont de loin pas corroborées par les éléments figurant au dossier. B. _____ a en effet indiqué qu'elle n'avait jamais repris contact avec eux après le décès, déclarations qui sont d'ailleurs accréditées par celles faites par sa tante, F. _____, lors de son audition par le Président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal régional du Littoral et de Val-de-Travers. Les affirmations de l'aîné, dont la Cour de céans ne voit pas de raison de se distancer, permettent par contre de sérieusement remettre en cause la crédibilité de la recourante, laquelle soutenait encore fin 2016 devant le SMIG entretenir « des contacts avec les deux enfants de son mari ». Les 27 jours passés en Algérie après le décès, ne dénotent pas non plus la volonté de la recourante de prendre soin des enfants de son conjoint. Ainsi, le fait que le projet de mariage ait été élaboré par les intéressés sans qu'ils ne se soient préalablement rencontrés depuis 2010 (autrement dit, en parfaite méconnaissance de leurs cadres de vie respectifs et de leurs conditions d'existence), que la conclusion du mariage soit survenue quelques semaines seulement après l'arrivée en Suisse de la recourante et moins de deux mois avant le décès de l'époux, l'absence de toute vie commune avant le mariage, et les déclarations du fils du défunt constituent, selon la jurisprudence, autant d'indices que les époux n'entendaient pas former une communauté conjugale authentique (cf. ATF 122 II 289 cons. 2b, confirmé par l'arrêt du TF du 27.03.2015 [2C_969/2014] cons. 3.2, et les références citées).

5. La recourante ne fait pas valoir d'autres raisons personnelles majeures ni n'invoque l'existence d'obstacles à son renvoi et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'article 83 al. 2 et 4 LEI.

Par conséquent, la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de l'intéressée et le refus de lui octroyer une nouvelle autorisation de séjour sont conformes aux dispositions de la LEI.

6. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Il convient de transmettre le dossier au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 47 LPJA). Elle n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Renvoie la cause au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ.

3. Met à la charge de la recourante un émolument de décision de 800 francs et les débours forfaitaires par 80 francs, montants compensés par son avance.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 avril 2020

1Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. 1l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58sont remplis, ou

b.la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.2

3Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1erjanv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665).2Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1erjuil. 2013 (RO20131035;FF20112045).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.